



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 320/2026
Stationnement et arrêt interdits
Festinight
Parking Espace Gérard Philippe
Vendredi 12 juin 2026
De 09h00 à 23h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de la direction de l'ALAE de l'école Balochan, représenté par **Monsieur TRABANINO José**, concernant, **le stationnement des organisateurs et du personnel, pour la festivité « FESTINIGHT », en date du 11 juin 2026 ;**

Considérant que pour la sécurité des participants et des usagers sur la voie, il y a lieu de régler le stationnement, **Parking de l'Espace Gérard Philippe, afin de le réserver au stationnement des organisateurs et du personnel**, en agglomération, sur la commune de Fronton, **vendredi 12 juin 2026, de 09h00 à 23h00.**

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre la sécurité des usagers de la route ainsi que des ouvriers, en agglomération, sur la commune de Fronton, la réglementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules, sauf organisateurs et personnel, seront interdits et considérés gênants, **parking Espace Gérard Philippe**, en agglomération, sur la commune de Fronton.

Ces dispositions entreront en vigueur le **vendredi 12 juin 2026, 09h00**, et resteront applicables jusqu'au **vendredi 12 juin 2026, 23h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de stationnement seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **Les Services Techniques de la Commune de FRONTON.**

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des services de la Commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 7

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le ~~22~~ 25 juin 2025

Le Maire



Hugo CAVAGNAC